



## PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique  
Direction de la coordination des politiques publiques  
et de l'appui territorial  
Bureau des procédures environnementales et foncières  
2017/ICPE/235

Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires

### LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS-DE-LA-LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement (parties législative et réglementaire), relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article R.511-9 fixant la nomenclature des installations classées ;
- VU le décret n°2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées et ouvrant certaines rubriques au régime de l'enregistrement ;
- VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2003 autorisant la S.A SONAMIA à exploiter un centre de montage et d'entrepôt d'équipements roulants situé 65 rue de l'Atlantique – ZA « Pôle Sud » à Basse-Goulaine ;
- VU le récépissé de changement d'exploitant délivré le 16 janvier 2017 à la SAS KER PRO pour l'exploitation des activités ci-dessus citées ;
- VU la demande présentée en date du 27 octobre 2016 complétée le 3 février 2017 par la SAS KER PRO pour l'enregistrement d'une plate-forme logistique (rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Basse-Goulaine, 65 rue de l'Atlantique – ZA « Pôle Sud » à Basse-Goulaine ;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

**VU** le rapport du 9 août 2017 de l'inspection des installations classées ;

**CONSIDÉRANT** que l'activité d'entreposage de matériels roulants relèvent dorénavant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2663 de la nomenclature des installations classées ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de mettre à jour le tableau de classement des activités du site dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les installations soumises à la rubrique 1510, qui relèvent par ailleurs également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont entièrement régies par l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que les activités d'entrepôtage d'équipements roulants, relevant de la rubrique 2663, sont actuellement réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 janvier 2003 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de supprimer les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 janvier 2003 susvisé ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département de Loire-Atlantique ;

## **ARRÊTE**

---

### **TITRE I. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES**

---

#### **Chapitre I.1. Bénéficiaire et portée de l'autorisation**

##### **Article I.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation**

La SAS KER PRO dont le siège social est situé 65, rue de l'Atlantique – ZA « Pôle Sud » – 44115 Basse-Goulaine, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de Basse-Goulaine, 65, rue de l'Atlantique ZA "Pôle Sud", un centre de montage et d'entreposage d'équipements de matériels roulants.

##### **Article I.1.2. Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs**

Le deuxième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2003 est remplacé par l'article I.2 du présent arrêté.

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2003 est remplacé par l'article I.2.4 du présent arrêté.

L'article 3.1 de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2003 est remplacé par les articles I.2.2 et I.2.3 du présent arrêté.

Les autres prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2003 sont remplacées par les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° 2017/ICPE/229 du 11 octobre 2017.

## Chapitre I.2. Prescriptions complémentaires

### Article I.2.1. Installations visées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime*
2663.2.b	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Pour les polymères autres qu'à l'état alvéolaire ou expansé et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké est supérieur ou égal à 10 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 80 000 m <sup>3</sup> .	V = 30 000 m <sup>3</sup>	E
1532 3	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké est supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup> .	V = 12 000 m <sup>3</sup>	D
2925	Atelier de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	P = 105 kW	D
2930	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie.	S = 230 m <sup>2</sup>	NC

\* E : Enregistrement / D : Déclaration / NC : Non classé

### Article I.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune et parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
Basse-Goulaine	Section cadastrale AO – Parcelles n°683, 685, 829 Section cadastrale AO – Parcelles n°582, 583, 746, 776 et 826 pour partie

### Article I.2.3. Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- le bâtiment est divisé en 4 cellules de stockage :
  - cellule 1 : 2 630 m<sup>2</sup> ;
  - cellule 2 : 2 082 m<sup>2</sup> ;
  - cellule 3 : 2 668 m<sup>2</sup> ;
  - cellule 4 : 2 112 m<sup>2</sup> ;
- une aire de stockage extérieure pour les palettes ;
- un local de charge d'une superficie de 300 m<sup>2</sup>,
- un atelier d'entretien de véhicule d'une superficie de 230 m<sup>2</sup>.

Tout stockage de pneumatique en extérieur est interdit.

### Article I.2.4. Réglementation

#### *1.2.4.1. Réglementation applicable*

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive):

<b>Dates</b>	<b>Références des textes</b>
31/03/80	Arrêté relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées
23/01/97	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
25/05/00	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d) "
29/02/12	Arrêté fixant le contenu des registres chronologiques concernant les déchets sortant du site
05/12/16	Arrêté relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration
11/04/17	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

#### *1.2.4.2. Respect des autres réglementations et législations*

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

---

## TITRE II. AUTRES DISPOSITIONS

---

### **Article II.1.1. Sanctions**

Faute pour l'exploitant ou son représentant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

### **Article II.1.2. Délais et voies de recours**

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24 111 – 44041 NANTES Cedex 1 :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### **Article II.1.3. Publicité**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Basse-Goulaine et pourra y être consultée.

Une copie de cet arrêté sera affichée à la mairie de Basse-Goulaine pendant une durée minimum d'un mois.

Le procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Basse-Goulaine et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique – direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau des procédures environnementales et foncières.

Cet arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la préfecture.

Un avis sera inséré par les soins de la préfète et aux frais de la société KER PRO dans deux journaux locaux.

#### **Article II.1.4. Diffusion**

Une copie du présent arrêté sera remise à la société KER PRO qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition. Une copie de cet arrêté sera affichée en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

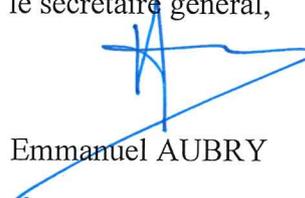
#### **Article II.1.5. Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Basse-Goulaine et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **18 OCT. 2017**

**LA PRÉFÈTE,**

Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général,



Emmanuel AUBRY